

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 76 du 2 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 7

ARRÊTÉ

Fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Égypte et de la République Tunisienne à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.

Du 11 août 2020

ARRÊTÉ Fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Egypte et de la République Tunisienne à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.

Du 11 août 2020

NOR ARMS2054873A

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 09 novembre 2016 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun et de la République centrafricaine à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 9 janvier 2015.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [266.1.13](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14](#) ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994^(A) modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 311-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu [l'arrêté n° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010](#) fixant la liste des actions de feu et de combat définies à l'article R. 311-15 et R. 311-16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Arrête :

Article 1^{er}.

Les unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant participé à l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Egypte et de la République Tunisienne à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

Article 2.

Les actions de feu et de combat et les bonifications des formations concernées, qui ont été relevées, font l'objet de l'annexe II.

Article 3.

[L'arrêté du 9 novembre 2016 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun et de la République centrafricaine à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 9 janvier 2015](#) est abrogé.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation :

L'administrateur général,
Chef du Service historique de la Défense,

Pierre LAUGEY.

Le conservateur général du patrimoine,
Chef du Service historique de la Défense par suppléance,

Henri ZUBER.

Notes

^(A) n.i. BO ; JO n° 35 du 11 février 1994, p. 2364 .

ANNEXES

ANNEXE I.

LISTE

Liste des unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires menés de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigeria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Égypte et de la République Tunisienne à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes	Périodes pendant lesquelles l'unité est reconnue combattante	Observations
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération Barkhane	TTA du 1 ^{er} août 2014 au 31 mai 2016	Comprend tous les éléments composant les troupes françaises ayant participé à l'opération Barkhane ainsi que les personnels détachés à titre individuel ou interarmées, dans la bande sahélo-saharienne (BSS)

ANNEXE II.

RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Relevé des actions de feu et de combat des unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre de l'opération Barkhane menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Egypte et de la République Tunisienne à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.

I. FORMATIONS FIGURANT SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, EGYPTE ET TUNISIE.

Formation toutes armes ou TTA :

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération Barkhane.

II. FORMATIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE DES UNITÉS COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, EGYPTE ET TUNISIE.

Néant.

**ANNEXE III.
RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT**

MOIS	ANNEES		
	2014	2015	2016
Janvier	/	45	95
Février	/	45	187
Mars	/	50	187
Avril	/	45	169
Mai	/	61	64
Juin	/	56	/
Juillet	/	53	/
Août	85	41	/

Septembre	51	55	/
Octobre	63	52	/
Novembre	45	56	/
Décembre	64	60	/

ANNEXE IV.

BONIFICATIONS AFFÉRENTES AUX ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Liste des unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale admises à bénéficier des bonifications afférentes à certaines opérations de combat menées sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal, de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République d'Egypte et de la République Tunisienne à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 mai 2016.

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES.	DATES.	BONIFICATIONS. (en jours)	OBSERVATIONS.	
Formation toutes armes ou TTA				
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »				
	2014	16 août	30	
		29 août	30	
		2 septembre	60	

	14 septembre	15	
	18 septembre	30	
	3 octobre	60	
	2 novembre	30	
	2 décembre	15	

--	--	--	--

2015	4 janvier	30	
	9 janvier	30	
	15 janvier	15	
	17 janvier	15	
	6 février	60	
	13 février	15	
	15 février	15	
	10 mars	30	
	13 mars	30	
	12 avril	15	
	18 mai	15	
	21 mai	15	

--	--	--	--

		24 juillet	30	
		3 août	60	
		8 octobre	30	
		30 octobre	15	
		19 novembre	15	
		17 décembre	15	
	2016	1 ^{er} février	15	
		23 février	15	
		12 avril	15	
		7 mai	30	